



**BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.**

**POLITIQUE SUR LES TRANSACTIONS PERSONNELLES**

**Avril 2026**

## POLITIQUE SUR LES TRANSACTIONS PERSONNELLES

### ***À l'intention de tous les administrateurs, dirigeants et employés***

La présente Politique sur les transactions personnelles (la « politique ») s'applique à tous les administrateurs, dirigeants et employés (collectivement, le « personnel ») de Brookfield Renewable Partners L.P. (la « société en commandite »), de son commandité, Brookfield Renewable Corporation, Brookfield Renewable Holdings Corporation et toutes leurs filiales contrôlées respectives (collectivement, « Énergie Brookfield », « nous », « notre », « nos » ou l'« Organisation »).

Tous les membres du personnel sont tenus de se conformer aux lois sur les valeurs mobilières et aux règles en matière de transactions d'initiés énoncées dans le Code d'éthique et de conduite des affaires de l'Organisation. La présente politique complète ces dispositions et vise à empêcher les administrateurs, les dirigeants et les employés d'enfreindre les interdictions visant les délits d'initiés, que ce soit délibérément ou par inadvertance. En outre, la présente politique vise à empêcher les administrateurs, dirigeants et employés d'effectuer des transactions sur titres qui, quoique non illégales, exposent la personne et/ou l'Organisation à un risque potentiel d'atteinte à la réputation. La présente politique et le Code d'éthique et de conduite des affaires de l'Organisation ne couvrent pas toutes les situations possibles dans lesquelles vous pourriez vous trouver. Tous les membres du personnel doivent s'efforcer d'adopter une approche réfléchie et éthique à l'égard des activités de négociation et, en cas de doute sur le caractère approprié d'une conduite, consulter un membre du service des Affaires juridiques de l'Organisation dont les coordonnées figurent à l'annexe « A ».

Nous nous attendons à ce que chacun de vous, en tant qu'administrateur, dirigeant et employé, exerce ses activités de négociation conformément à la présente politique. Pour dissiper tout doute quant à ce qui est attendu de chacun d'entre vous à cet égard, le conseil d'administration du commandité (le « conseil ») a avalisé la présente politique.

### ***Remarque spécialement destinée aux membres du personnel également visés par la Politique sur les transactions personnelles de Brookfield Corporation et de Brookfield Asset Management Ltd.***

Certains membres du personnel sont également tenus de se conformer à la Politique sur les transactions personnelles de Brookfield Corporation et/ou à la Politique sur les transactions personnelles de Brookfield Asset Management Ltd. (collectivement, la « politique de Brookfield »). La politique de Brookfield s'applique à trois catégories de membres du personnel : les « personnes ayant accès aux informations sur les placements de Brookfield », les « personnes ayant accès aux informations de Brookfield » et les « initiés de Brookfield ». Si vous êtes une personne ayant accès aux informations sur les placements de Brookfield ou une personne ayant accès aux informations de Brookfield, vous recevrez un avis par courriel de la part de Brookfield Corporation (la « Société ») et/ou de Brookfield Asset Management Ltd. (le « gestionnaire ») vous en informant. Vous êtes un initié de Brookfield si votre bureau principal est physiquement situé dans les bureaux de Brookfield où sont exercées des activités de conseils en placement, comme le déterminent les groupes des Affaires juridiques et de la conformité de Brookfield à l'occasion, lesquels comprennent actuellement le personnel d'Énergie Brookfield travaillant à nos bureaux de Toronto, de Londres et du 225 Liberty Street à New York. En outre, les membres du conseil sont également assujettis à la politique de Brookfield. Si vous êtes une personne ayant accès aux informations sur les placements de Brookfield, une personne ayant accès aux informations sur Brookfield, un initié de Brookfield ou un membre du conseil, la politique de Brookfield et la présente politique s'appliquent à vous. Dans la mesure où les règles de la politique et de la politique de Brookfield entrent en conflit, vous devez toujours suivre les règles les plus restrictives, qui sont habituellement celles se trouvant dans la politique de Brookfield. Si vous êtes une personne ayant accès aux informations sur les placements de Brookfield, une personne ayant accès aux informations sur Brookfield, un initié de Brookfield ou un membre du conseil, veuillez

également consulter la politique de Brookfield, que vous pouvez obtenir auprès du service de la conformité de Brookfield ([trade.compliance@brookfield.com](mailto:trade.compliance@brookfield.com)) ou d'un membre de son groupe juridique.

## 1. INTRODUCTION

L'un des principaux objectifs des lois sur les valeurs mobilières est d'interdire les « délits d'initié ». Simplement dit, il y a délit d'initié lorsqu'une personne utilise une information importante non publique pour prendre la décision d'acheter, de vendre, de donner ou de négocier d'autre façon les titres d'une société ou fournit une telle information à d'autres personnes à l'extérieur de la société. Les interdictions visant les délits d'initiés s'appliquent aux transactions, aux « tuyaux » et aux recommandations effectués par pratiquement toute personne, y compris tous les administrateurs, dirigeants et employés, si l'information en question est « importante » et « non publique ». Ces termes sont définis plus loin dans la présente politique.

Comme pour toute politique de cette nature, il est important de faire preuve de bon sens. L'objectif de la présente politique n'est pas de restreindre votre capacité à gérer vos affaires financières personnelles, mais d'établir des politiques et procédures claires afin d'éviter le risque de se trouver dans une situation dans laquelle vous et/ou l'Organisation pourriez subir un préjudice en raison d'une atteinte à la réputation ou de poursuites. **Si une transaction sur titres fait l'objet d'un examen, elle sera considérée *a posteriori*, avec l'avantage du recul. Il vous est donc conseillé d'examiner attentivement la façon dont une transaction peut être interprétée avec du recul avant d'effectuer une transaction.**

Si vous avez des questions concernant l'application d'une règle de la présente politique ou la meilleure ligne de conduite à adopter dans une situation particulière, demandez conseil à un membre du service des Affaires juridiques de l'Organisation, dont les coordonnées figurent à l'annexe A.

## 2. APPLICABILITÉ

La présente politique s'applique à toutes les transactions sur les titres de l'Organisation, y compris i) ses parts de société en commandite qui sont inscrites aux fins de négociation à la Bourse de Toronto sous le symbole BEP. UN et à la Bourse de New York sous le symbole BEP, ii) ses parts privilégiées qui sont inscrites aux fins de négociation à la Bourse de Toronto et à la Bourse de New York, le cas échéant, iii) les actions à droit de vote subalterne échangeables de catégorie A de Brookfield Renewable Corporation qui sont inscrites aux fins de négociation à la Bourse de Toronto et à la Bourse de New York sous le symbole BEPC, iv) les actions privilégiées d'Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. qui sont inscrites aux fins de négociation à la Bourse de Toronto et v) toute option, toute obligation et tout autre titre émis par l'Organisation, ainsi que tout titre dérivé se rapportant à l'un des titres de l'Organisation, qu'ils soient émis par l'Organisation ou non. Elle s'applique également aux titres des sociétés avec lesquelles l'Organisation fait ou pourrait faire affaire, ou dans lesquelles l'Organisation a investi ou envisage d'investir, y compris nos clients et les contreparties de nos clients, lorsque vous êtes en possession d'information importante non publique concernant ces sociétés en raison de votre poste au sein de notre Organisation.

La présente politique s'applique à tous les membres du personnel, quel que soit leur poste, leur niveau ou leur fonction. Votre conjoint, de droit ou de fait, et les membres de votre famille qui habitent dans le même logement que vous (collectivement, les « membres de votre famille » et individuellement, un « membre de votre famille ») sont également assujettis aux restrictions énoncées dans la présente politique, dans la même mesure qu'elles s'appliquent à vous. Il vous incombe de veiller à ce que les membres de votre famille s'y conforment. Aux fins de cette politique, vos activités personnelles de négociation de titres sont présumées inclure vos propres activités de négociation, plus celles des membres de votre famille, ainsi que les activités de négociation réalisées dans tous les comptes sur lesquels, vous ou les membres de votre famille, avez l'autorité ou le pouvoir de négocier des titres ou d'exercer une influence semblable, hormis celles réalisées dans l'exercice de vos fonctions

(p. ex. cette politique s'applique à vos activités à titre de trésorier ou de responsable des placements au sein d'un organisme ou d'une fondation de bienfaisance ou à vos activités en tant que conseiller en placements non-officiel auprès des membres de votre famille, de vos amis ou de clubs d'investissement). Cette politique comprend la négociation de tous les types de titres, y compris les titres émis dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne, d'un placement privé et les titres négociés sur le marché secondaire.

La présente politique ne vise pas à remplacer votre responsabilité individuelle de comprendre et de respecter l'interdiction légale visant les délits d'initiés.

La présente politique s'applique non seulement pendant la durée de votre mandat au sein de l'Organisation, mais également après la fin ou la cessation de ce mandat, dans la mesure où vous possédez des informations importantes ou non publiques au moment de la fin de ce mandat. Puisqu'il est possible que vous possédiez des informations importantes ou non publiques pendant une période indéterminée après votre départ de Brookfield, il n'y a pas de période précise pendant laquelle la présente politique peut s'appliquer après la fin de votre mandat auprès de l'Organisation.

### **3. ACTIVITÉS INTERDITES**

#### **Interdiction des délits d'initiés**

En principe, si vous détenez de l'information « importante » et « non publique » concernant une entité cotée en bourse ou toute autre entité et que vous achetez ou vendez des titres de cette entité, directement ou indirectement par l'entremise d'une personne agissant en votre nom, avant que l'information ne soit rendue publique ou cesse d'être importante, vous contrevenez aux lois sur les délits d'initiés.

Une information est « non publique » jusqu'à ce qu'elle soit communiquée et qu'un délai adéquat permettant aux marchés des valeurs mobilières de l'assimiler se soit écoulé.

Une information se rapportant à l'Organisation est « importante » : i) si cette information donne lieu, ou si on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle donne lieu, à une variation du cours ou de la valeur des titres de l'Organisation; ou ii) si un investisseur raisonnable considérerait cette information comme importante dans la prise d'une décision de placement se rapportant concernant les titres de l'Organisation. Autrement dit, l'information serait considérée par l'investisseur raisonnable comme ayant modifié significativement la combinaison totale d'informations disponibles sur le marché au sujet d'Énergie Brookfield.

Si vous n'êtes pas certain que l'information est importante ou non publique, consultez l'un des conseillers juridiques internes de l'Organisation dont le nom figure à l'annexe A pour obtenir des conseils avant de prendre part à une transaction.

#### **Interdiction de communiquer une information privilégiée**

Communiquer une information privilégiée ou « fournir un tuyau » consiste à communiquer de l'information importante non publique au sujet d'une société cotée en bourse ou d'une autre entité à une autre personne si cette personne : i) effectue une transaction sur un titre lié à l'information ainsi communiquée; ou ii) transmet l'information à un tiers qui effectue ensuite une transaction sur un titre lié à l'information ainsi communiquée. La communication d'information privilégiée constitue une infraction à la loi, même si vous ne réalisez pas vous-même de transactions ou ne tirez aucun avantage de la communication de l'information. Il vous est interdit de communiquer de l'information importante non publique à des personnes extérieures à l'Organisation, y compris des parents ou des amis. Vous devez également vous abstenir de discuter d'une information importante non publique avec d'autres employés, à moins qu'ils aient besoin d'en prendre connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

## **Interdiction de donner des conseils relatifs à la négociation**

Si vous détenez une information importante non publique concernant l'Organisation ou une société avec laquelle l'Organisation fait, ou peut faire affaire, ou dans laquelle l'Organisation a investi, ou envisage d'investir, ou au sujet de laquelle l'Organisation a autrement acquis une information, il vous est interdit de donner de conseils de négociation de quelque nature que ce soit, à qui que ce soit, pendant que vous êtes en possession de cette information. Il est toutefois approprié que vous conseilliez à d'autres employés de ne pas effectuer de transactions sur certains titres si ces transactions sont susceptibles d'enfreindre la loi ou la présente politique. Comme il est expliqué plus en détail ci-après, ces autres employés seraient alors considérés comme des « initiés » aux fins de la présente politique.

## **Autres transactions interdites**

- a) Transactions de couverture et ventes à découvert – Il vous est interdit de vendre à découvert des titres de l'Organisation, ainsi que d'acheter ou de vendre des options d'achat ou de vente ou d'autres dérivés portant sur des titres de l'Organisation. Il vous est également interdit d'effectuer toute autre transaction ayant pour effet de couvrir la valeur économique d'un titre de l'Organisation. Dans certaines circonstances limitées, il peut être permis à un administrateur ou à un haut dirigeant de conclure une transaction de couverture à l'égard des intérêts qu'il détient en sus des intérêts qu'il doit détenir aux termes des lignes directrices relatives à la propriété d'actions applicables et sous réserve de l'approbation du chef de la direction et du chef de la direction des finances.
- b) Transactions à court terme – Vous ne pouvez pas acheter ou vendre des titres de l'Organisation avec l'intention de les revendre ou de les racheter dans un délai relativement bref en prévision d'une montée ou d'une chute du cours des titres (contrairement à l'achat ou à la vente de titres de l'Organisation dans le cadre d'un régime d'investissement à long terme). Une fois achetés, les titres de l'Organisation doivent être détenus pendant au moins 90 jours à compter de la date de la transaction, sauf s'ils ont été acquis à la suite de l'exercice de droits au titre d'un régime d'options d'achat d'actions. De même, une fois vendus, les titres de l'Organisation ne peuvent pas être rachetés avant au moins 90 jours à compter de la date de la transaction, à moins qu'ils n'aient été acquis dans le cadre d'une attribution au titre d'un régime de rémunération des hauts dirigeants.
- c) Nantissement de titres – Les titres de l'Organisation ne doivent pas être donnés en garantie pour obtenir un prêt à moins que la transaction ne soit exécutée en pleine conformité avec tous les règlements applicables et qu'elle ait reçu l'approbation préalable du chef de la direction des finances ou de l'avocat général de l'Organisation et, si ledit chef de la direction des finances l'estime adéquat, du comité des mises en candidature et de la gouvernance du conseil. Nonobstant ce qui précède, vous êtes autorisé à donner en garantie des titres de l'Organisation qui vous appartiennent, soit des parts de société en commandite, des actions privilégiées, des actions échangeables ou des actions privilégiées, dans le cadre d'un compte de courtage auprès d'une institution financière fiable qui vous avance jusqu'à 50 % de la valeur, couramment connu sous le nom de compte « sur marge », pourvu que : i) le nantissement des titres de l'Organisation dans le cadre du compte de courtage soit autorisé au préalable conformément aux exigences d'autorisation préalable énoncées dans la présente politique (p. ex. comme si vous cherchiez à vendre les titres) et ii) toute transaction ultérieure que vous réalisez avec les titres de l'Organisation associés à ce compte (p. ex. tout appel de marge au moyen de titres supplémentaires de l'Organisation, toute autorisation de vendre des titres de l'Organisation ayant déjà été donnés en garantie dans le compte sur marge pour satisfaire à un appel de marge) soit autorisée au préalable conformément aux exigences d'autorisation préalable énoncées dans la présente politique (p. ex.

comme si vous cherchiez à vendre les titres)<sup>1</sup>.

- d) Transactions aux termes des régimes incitatifs à long terme – L'Organisation a mis en place, ou peut mettre en place de temps à autre, des régimes appelés régimes d'options d'achat d'actions, régimes de droits à la plus-value de parts ou d'actions, régimes d'options « fictives », selon le cas, aux termes desquels une personne physique peut avoir le droit de recevoir une somme en espèces fondée sur la valeur d'un nombre déterminé de titres de l'Organisation après une période déterminée. Aucune personne physique ne peut exercer ses droits aux termes de tels régimes pendant une période d'interdiction de transactions.

#### **4. EXIGENCES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INITIÉS**

##### **Définition d'initié**

Un « initié » est un administrateur, un dirigeant, un employé ou un actionnaire important de la société en commandite, de son commandité et de toute autre personne qui détient ou pourrait être réputé détenir une information importante non publique concernant l'Organisation en raison de son poste ou de ses responsabilités. Selon les lois sur les valeurs mobilières, les initiés d'une société sont assujettis à des normes d'examen et à des obligations de déclaration dans le cadre de leurs activités de négociation plus élevées que les autres personnes qui négocient des titres.

Aux fins de la présente politique, les initiés sont :

- a) tous les administrateurs du commandité de la société en commandite;
- b) tous les membres du personnel de l'Organisation faisant partie du groupe de la société en commandite (c'est-à-dire le personnel qui ne fait pas partie des entreprises en exploitation);
- c) toutes les personnes désignées initiés assujettis (au sens donné à ce terme ci-après) de l'Organisation;
- d) chaque chef de la direction, chef de la direction des finances et avocat général de chaque entreprise en exploitation);
- e) tout autre membre du personnel désigné à titre d'initié par le chef de la direction des finances ou par l'avocat général;
- f) tous les autres membres du personnel qui possèdent une information importante non publique concernant l'Organisation.

Si vous vous demandez si vous êtes ou non un initié, consultez l'un des conseillers juridiques internes de l'Organisation dont le nom figure à l'annexe A.

##### **Application de la politique aux anciens initiés et administrateurs**

Tel qu'il est indiqué ci-dessus, les dispositions de cette politique interdisant les activités de négociation et d'autres activités pendant que la personne est en possession d'une information importante non publique continuent de s'appliquer aux initiés et aux administrateurs après l'achèvement ou la cessation de leur mandat ou service auprès d'Énergie Brookfield<sup>2</sup>. En effet, les anciens administrateurs demeurent assujettis aux lois sur les valeurs mobilières applicables et il leur est par conséquent interdit d'effectuer des transactions, de donner

---

<sup>1</sup>À des fins de clarification, le courtier auprès duquel le compte sur marge a été ouvert n'a pas à faire autoriser au préalable les activités qu'il effectue à l'égard des garanties dans le compte, y compris la vente de titres de l'Organisation pour financer un appel de marge. Toutefois, vos activités se rapportant aux titres de l'Organisation, y compris, par exemple, la vente par le courtier des titres de l'Organisation donnés en garantie dans le compte en ne finançant pas un appel de marge avec une garantie supplémentaire, doivent faire l'objet d'une approbation préalable.

<sup>2</sup> Cela s'applique peu importe si, i) dans le cas d'un initié, l'employé a été congédié, a démissionné ou est parti à la retraite, ou ii) dans le cas d'un administrateur, l'administrateur a démissionné ou a été destitué de ses fonctions d'administrateur.

des tuyaux ou de recommander des transactions sur les titres de l'Organisation ou sur d'autres titres alors qu'ils sont en possession d'information importante non publique concernant ces titres.

### **Interdiction pour les initiés d'effectuer des transactions pendant une période d'interdiction totale de transactions**

Les initiés ne doivent pas, directement ou indirectement par l'entremise d'une personne agissant en leur nom, acheter ou vendre des titres de l'Organisation lorsqu'un événement important se produit ou est susceptible de se produire ou que des informations sont disponibles, mais ne doivent pas être communiquées avant d'avoir été approuvées par la direction ou le conseil d'administration (par exemple, des renseignements financiers trimestriels). Une telle restriction est généralement appelée une « période d'interdiction totale de transactions ». Selon les circonstances, les périodes d'interdiction totale de transactions s'appliquent généralement aux initiés, mais elles peuvent également s'appliquer à un groupe plus vaste de membres du personnel.

Les périodes trimestrielles d'interdiction totale de transactions commencent généralement à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du trimestre et elles prennent fin au début du premier jour ouvrable suivant la conférence téléphonique au cours de laquelle sont discutés les résultats trimestriels.

Des périodes spéciales d'interdiction totale de transactions peuvent également être imposées selon ce qui est approprié dans les circonstances et s'appliquent à tous les membres du personnel ou à certains d'entre eux, tel qu'il est déterminé par la direction de l'Organisation. Un avis annonçant une telle période spéciale d'interdiction totale de transactions sera distribué aux membres du personnel visés par celle-ci. Aucune des personnes visées par un avis de période spéciale d'interdiction totale de transactions ne doit effectuer de transactions sur les titres de l'Organisation jusqu'à ce que la période d'interdiction totale de transactions soit levée et ne doit communiquer à qui que ce soit que l'Organisation a suspendu les transactions pour certaines personnes.

L'interdiction d'effectuer des transactions pendant une période d'interdiction s'applique également aux titres émis dans le cadre du régime de réinvestissement automatique de dividendes (« RRD ») de l'Organisation. Un initié ne doit pas faire de choix aux termes du RRD pendant une période d'interdiction totale de transactions, y compris le choix de participer ou de ne plus participer au RRD. Les personnes qui souhaitent participer au RRD doivent pouvoir choisir de s'y inscrire ou de ne plus y participer seulement hors des périodes d'interdiction. Il convient de souligner que la décision de s'inscrire au RRD ou de mettre fin à sa participation au RRD doit toutefois faire l'objet d'une autorisation préalable aux termes de la présente politique.

Il est également interdit aux initiés d'exercer des options en contrepartie d'espèces pendant une période d'interdiction totale de transactions; toutefois, il n'est pas interdit à un initié d'exercer des options d'achat d'actions pendant une période d'interdiction si cet exercice fait en sorte qu'il est propriétaire de titres de l'Organisation, puisque le « prix d'exercice » ne varie pas en fonction de l'évolution du marché, mais est établi par les modalités de la convention d'options ou du régime. Une fois ces titres acquis, l'initié est assujéti à la période d'interdiction totale de transactions applicable. Malgré ce qui précède, les initiés assujettis ne peuvent pas exercer d'options pendant une période d'interdiction totale de transactions.

### **Approbation préalable des transactions effectuées par les initiés**

Les initiés sont tenus d'obtenir une approbation préalable pour effectuer des transactions sur les titres de l'Organisation dans toutes les circonstances (durant ou hors de toute période d'interdiction de transactions), sauf en ce qui concerne les transactions suivantes :

- a) les achats automatisés et réguliers de titres effectués dans le cadre du régime de réinvestissement de dividendes de l'Organisation;

- b) les transactions sur les titres de l'Organisation effectuées dans une fiducie sans droit de regard (c'est-à-dire une fiducie dont vous et/ou un membre de votre famille êtes bénéficiaire, mais à l'égard de laquelle vous ne recevez aucun rapport et dont vous ne connaissez pas les placements);
- c) les transactions sur les titres de l'Organisation effectuées dans des comptes gérés en votre nom (et/ou au nom d'un membre de votre famille) par un conseiller financier tiers (qui n'est pas un membre de votre famille) qui dispose du pouvoir discrétionnaire de prendre des décisions de placement à l'égard desquelles aucune instruction de négociation n'est donnée, sauf les objectifs généraux de placement ou des renseignements similaires (les « comptes discrétionnaires »).

Aux fins de la présente politique, la décision de participer ou de ne plus participer à un RRD est une transaction qui doit faire l'objet d'une approbation préalable.

L'approbation doit être obtenue comme suit :

- i) **Approbation du chef de la direction des finances ou de l'avocat général :** Les initiés doivent obtenir l'approbation du chef de la direction des finances ou de l'avocat général de l'Organisation avant de réaliser une transaction sur l'un ou l'autre des titres de l'Organisation. Pour obtenir l'approbation, l'initié doit, avant de réaliser l'activité de négociation en question, envoyer par courriel au chef de la direction des finances ou à l'avocat général une demande dans laquelle il décrit la transaction avec suffisamment de détails et, sur demande, remplir le formulaire d'approbation joint à titre d'annexe B à la présente politique. Veuillez vous reporter à l'annexe A de la présente politique pour obtenir les coordonnées du chef de la direction des finances et de l'avocat général. Le chef de la direction des finances ou l'avocat général de l'Organisation fera des efforts raisonnables pour répondre à la demande ou à la demande d'informations dans les meilleurs délais.
- ii) **Approbation préalable des transactions en ligne :** En outre, les personnes ayant accès aux informations sur les placements de Brookfield, les personnes ayant accès aux informations de Brookfield et les initiés de Brookfield qui souhaitent négocier des titres de la Société, du gestionnaire ou des membres de son groupe ou des titres négociables sont tenus de présenter une demande d'approbation préalable au moyen du système automatisé d'approbation des transactions de Brookfield. Les demandes d'informations générales et les autres questions relatives aux demandes d'approbation de transactions peuvent être adressées au service de la conformité de Brookfield ([trade.compliance@brookfield.com](mailto:trade.compliance@brookfield.com)) ou à un membre de son groupe juridique.

Si la demande est rejetée, aucune explication supplémentaire quant aux motifs de l'interdiction ne sera fournie. En outre, le fait qu'une transaction n'ait pas été autorisée peut constituer en soi de l'information importante non publique et l'initié ne devrait donc pas le communiquer à d'autres personnes.

Si l'initié est autorisé à effectuer la transaction, cette autorisation est valide jusqu'à minuit le jour consécutif suivant le jour de la réception de cette approbation (à moins qu'elle ne soit retirée avant cela). Une fois acheté, le titre doit être conservé pendant au moins 90 jours à compter de la date de la transaction.

Nonobstant toute approbation préalable de sa transaction sur des titres de l'Organisation, il peut être interdit à un initié d'effectuer des transactions ultérieures sur ces titres (c'est-à-dire que l'initié pourrait ne pas être en mesure de vendre ces titres une fois achetés) ou l'Organisation peut exiger que l'initié vende ces titres à l'avenir. Dans un cas comme dans l'autre, l'Organisation ne sera aucunement tenue de rembourser à l'initié les pertes subies, le cas échéant, en raison de l'application de la présente politique.

Afin de confirmer qu'ils se conforment à la présente politique, il se peut que l'on demande aux initiés : i) de fournir à l'Organisation un certificat ou des copies de tous les relevés mensuels de tous les comptes de

négociation pour lesquels ils détiennent une autorité de négociation ou sur lesquels ils exercent une influence, ou ii) s'il y a lieu, de remplir les attestations et formulaires appropriés par l'intermédiaire du système automatisé d'approbation des transactions de Brookfield.

En outre, comme il est décrit dans l'introduction, les membres du personnel qui sont des personnes ayant accès aux informations de Brookfield, des personnes ayant accès aux informations sur les placements de Brookfield ou des initiés de Brookfield doivent se conformer aux exigences de la politique de Brookfield en ce qui concerne la transaction de titres en général (et non seulement les transactions sur les titres de l'Organisation). Dans la mesure où les règles de la politique de Brookfield et celles de la présente politique entrent en conflit, vous devez toujours suivre les règles plus restrictives.

## 5. DÉCLARATION D'INITIÉ

Les initiés assujettis sont déterminés conformément à la législation applicable. En général, les initiés assujettis sont les personnes qui réunissent les deux conditions suivantes :

- i) elles reçoivent, dans le cours normal des activités, de l'information importante non publique concernant l'Organisation, ou ont accès à une telle information;
- ii) elles ont la capacité d'exercer, directement ou indirectement, un pouvoir ou une influence significatifs sur les activités, l'exploitation, le capital ou le développement de l'Organisation.

L'avocat général tient une liste de toutes les personnes qui sont considérées comme des initiés assujettis en vertu de la loi applicable et informera ces personnes qu'elles ont ce statut.

Un initié assujetti doit déposer une déclaration d'initié auprès des autorités de réglementation lorsqu'il y a changement dans les titres de l'Organisation qu'il détient, dans un délai de **cinq jours civils** (ou un délai plus court, si cela est prescrit par règlement) après le changement.

La personne qui devient initié assujetti de l'Organisation et qui, directement ou indirectement, détient en propriété véritable des titres de l'Organisation ou exerce un contrôle sur des titres de l'Organisation, doit déposer une déclaration d'initié dans un délai de **dix jours civils** (ou un délai plus court, si cela est prescrit par règlement) à compter de la date où elle devient un initié assujetti.

Les initiés assujettis doivent savoir qu'ils pourraient également être tenus par la loi de déclarer les titres de l'Organisation qu'ils détiennent dans une fiducie sans droit de regard ou un compte discrétionnaire. Les initiés assujettis doivent communiquer avec l'une des personnes dont le nom figure à l'annexe A de la présente politique pour discuter de toute fiducie sans droit de regard dont ils sont bénéficiaires ou de tout compte discrétionnaire dont ils sont propriétaires afin de s'assurer qu'ils s'acquittent correctement de leurs obligations de déclaration.

Le dépôt de la déclaration d'initié se fait par voie électronique, à l'aide du Système électronique de déclaration des initiés, à l'adresse Internet [www.sedi.ca](http://www.sedi.ca).

Il incombe à chaque initié assujetti de déposer la déclaration d'initié exigée par les autorités en valeurs mobilières. Toutefois, le service des Affaires juridiques de l'Organisation aidera les initiés assujettis qui en font la demande à préparer et à déposer les déclarations d'initié et à faire en sorte qu'elles soient déposées dans les délais impartis. Les initiés assujettis qui déposent leurs propres déclarations d'initié doivent en remettre une copie au service juridique de l'Organisation dans les meilleurs délais. Se reporter à l'annexe A à la présente politique pour obtenir les coordonnées de ce service.

## **6. COMMUNICATION**

Au moment de vous joindre à l'Organisation à titre d'administrateur, de dirigeant ou d'employé, vous recevrez un exemplaire de la présente politique et vous pourriez être appelé chaque année à attester que vous vous conformez à celle-ci.

## **7. CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DE LA POLITIQUE**

L'Organisation peut être tenue responsable des violations des règles sur les transactions d'initiés commises par un membre de son personnel. Toute violation de la présente politique ou des exigences légales et réglementaires pourrait entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement sans préavis ou paiement tenant lieu de préavis, selon la gravité de la violation. De plus, les conséquences pénales et civiles des délits d'initiés interdits, de la communication d'information privilégiée ou de l'omission de déposer une déclaration d'initié en temps opportun peuvent être graves et peuvent comprendre des sanctions, des peines d'emprisonnement importantes et des pénalités correspondant à plusieurs fois le montant des gains réalisés ou des pertes évitées. Par exemple, au Canada, les pénalités pour violation des lois sur les délits d'initiés peuvent comprendre une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans et des amendes pouvant aller jusqu'à 5 millions de dollars ou le triple des gains réalisés ou des pertes évitées grâce à cette violation, selon le montant le plus élevé.

## ANNEXE A

### COORDONNÉES POUR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

**Chef de la direction des finances**

Patrick Taylor            416-369-6102            [patrick.taylor@brookfield.com](mailto:patrick.taylor@brookfield.com)

**Coprésidente et avocate générale**

Jennifer Mazin            416-369-3369            [jennifer.mazin@brookfield.com](mailto:jennifer.mazin@brookfield.com)

**Directrice générale**

Adrienne Moore            416-369-4912            [adrienne.moore@brookfield.com](mailto:adrienne.moore@brookfield.com)

**Directrice générale**

Ronnie Ollo            416-369-6015            [ronnie.ollo@brookfield.com](mailto:ronnie.ollo@brookfield.com)

## ANNEXE B

### FORMULAIRE D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION

À L'ATTENTION DE : Le chef de la direction des finances ou l'avocat général d'Énergie Brookfield

Aux termes de la Politique sur les transactions personnelles de Brookfield Renewable Partners L.P. (la « société en commandite »), je demande par les présentes l'autorisation d'effectuer les transactions proposées suivantes sur les titres de la société en commandite :

| Nombre de parts | Achat ou vente |
|-----------------|----------------|
|                 |                |
|                 |                |

Je ne suis PAS en possession d'information importante non publique au sujet de la société en commandite ou de ses filiales qui pourrait avoir une incidence sur le cours des titres si elle était connue.

Je comprends que, si je NE REÇOIS PAS l'approbation de réaliser la (les) transaction(s), le fait que l'approbation a été refusée constitue une information importante non publique qui ne doit pas être communiquée.

Je comprends que, même si j'obtiens l'autorisation d'effectuer la transaction, je ne dois le faire si je prends connaissance d'informations importantes non publiques avant d'effectuer la transaction.

Je comprends que la présente approbation est valide jusqu'à minuit le jour consécutif suivant le jour de la réception de cette approbation. Je comprends que l'approbation susmentionnée peut être retirée avant la réalisation de la transaction susmentionnée si de l'information importante non publique concernant la société en commandite devient disponible et que, selon le jugement raisonnable de la société en commandite, la réalisation de ma transaction serait alors inopportune.

Je comprends qu'il m'incombe en dernier ressort de me conformer aux dispositions relatives aux transactions d'initiés des lois sur les valeurs mobilières applicables et que l'autorisation d'effectuer toute transaction proposée ne doit pas être interprétée comme une garantie que l'on ne découvrira pas ultérieurement que j'étais en possession d'information importante non publique.

|                  |  |                    |  |
|------------------|--|--------------------|--|
| <b>Nom :</b>     |  | <b>Signature :</b> |  |
| <b>Société :</b> |  | <b>Poste :</b>     |  |
| <b>Date :</b>    |  |                    |  |

L'approbation de la transaction susmentionnée est accordée/refusée. (Veuillez encercler la réponse applicable)

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne autorisée

Nom : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

REMARQUE : Une fois ce formulaire signé, une copie doit être transmise au vice-président principal.